

## **GE\_GERICHTE ATA/124/2014 vom 27. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_124\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_124_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/124/2014 du 27 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/124/2014 del 27 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

février 2008 ; ATA/250/2006 du 9 mai 2006 ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006) et c'est dans le respect de ce formalisme que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation (ATA/535/2011 précité consid. 5).

L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calculs et d'écritures peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive, et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (J.-B. ZUFFEREY / C. MAILLARD / N. MICHEL, *Droit des marchés publics*, 2002, p. 110 ; O. RODONDI, *La gestion de la procédure de soumission, Droit des marchés publics* 2008, p. 185 n. 63, p. 186).

Les principes précités valent également pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions (O. RODONDI, *op. cit.*, p. 186 n. 65). Lors de celle-ci, l'autorité adjudicatrice doit examiner si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation proprement dite et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents. En outre, en matière d'attestation, l'autorité adjudicatrice peut attendre d'un soumissionnaire qu'il présente les documents requis, rédigés d'une manière qui permette de déterminer, sans recherche complémentaire, interprétation ou extrapolation, si celui-ci remplit les conditions d'aptitude ou d'offre conformes à ce qui est exigé dans le cahier des

- 6/7 - A/3993/2013 charges (ATA/535/2011 précité consid. 6 ; ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2010 et 2C\_198/2010 du 30 avril 2010).

La chambre de céans s'est toujours montrée stricte dans ce domaine (ATA/535/2011 précité consid. 6 ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006, notamment), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197 et 198/2010 précité), la doctrine étant plus critique à cet égard (O. RODONDI, *op. cit.*, p. 186 ch. 64). 5)

En l'espèce, sur la base des éléments du dossier en sa possession, la chambre de céans retiendra que Triplast aurait remis un dossier de soumission contenant deux offres. Seule une de ces offres est mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture des offres. Cette dernière

offre a été écartée par l'adjudicatrice avant l'évaluation au motif qu'elle n'était pas conforme au cahier des charges. L'autre offre a été évaluée et a obtenu la première place. A aucun moment les concurrents de Triplast n'ont été informés de ces circonstances, dont la seule à être étayée par pièce est l'existence d'une divergence de prix du simple au double entre l'offre de Triplast ouverte et l'offre de Triplast ayant permis à cette dernière de se voir attribuer le marché. L'adjudicatrice n'a fourni aucune explication sur les motifs pour lesquels elle a accepté qu'un concurrent présente, dans des circonstances non établies, deux offres alors que les variantes n'étaient pas admissibles, ni ce qui l'a amenée à décider laquelle des deux offres devait être qualifiée d'offre principale, respectivement de variante. Ces points devront être instruits et examinés sous l'angle du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

A cela s'ajoute que le prix de l'offre retenue de Triplast est bien plus bas que celui de ses concurrents (31 % inférieur au second disant) et de l'estimation figurant dans l'appel d'offres (plus de 40 % inférieur), de sorte que se pose la question de l'offre anormalement basse et de l'obligation qui en découle pour l'autorité adjudicatrice de demander des renseignements complémentaires (art. 40 RMP ; ATA/458/2013 du 30 juillet 2013).

Dans ces circonstances, on peut envisager que la procédure d'adjudication soit annulée, de sorte que le recours n'est pas dénué de chance de succès. 6)

L'intérêt public à ce que les travaux de rénovation soient entrepris n'est pas négligeable, mais il ne ressort pas du dossier qu'il y avait urgence à les exécuter. Il ne saurait dès lors l'emporter sur le respect des règles fondamentales susmentionnées en matière de marché public. 7)

Au vu de ce qui précède, l'effet suspensif sera restitué au recours.

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

- 7/7 - A/3993/2013

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours interjeté le 9 décembre 2013 contre la décision du 26 novembre 2013 pris par la fondation communale immobilière de Lancy ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Micha Bühler, avocate de la recourante, à Triplast S. à.r.l. Portes & Fenêtres, appelée en cause, ainsi qu'à la Fondation communale immobilière de Lancy.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.